



A l'attention de Monsieur le Député Matthieu Orphelin

Nanterre, le 17 Novembre 2021

Monsieur le Député,

Je vous remercie pour l'intérêt que vous portez à AXA et à nos initiatives pour limiter notre impact sur l'environnement.

L'impact environnemental de notre entreprise est l'une des priorités de notre plan stratégique, et se matérialise par nos actions en tant qu'investisseur, assureur ou entreprise. Aussi, dans la continuité de décisions d'entreprise telle la réduction de notre empreinte carbone de -60% entre 2021 et 2020, nous impliquons fortement nos collaborateurs en nous engageant, par exemple à choisir une électricité durable pour l'intégralité de nos 26 sites en France, à dédier un temps fort de communication interne à la RSE chaque année depuis 10 ans.

Nous travaillons aussi également et depuis plusieurs mois à la mise en place du forfait mobilités durables dans notre entreprise, et je suis très heureux de vous annoncer qu'il sera disponible à partir de janvier 2022 pour l'ensemble de nos collaborateurs.

Un accord a en effet été signé avec les partenaires sociaux le 9 juillet dernier, après une première expérimentation en 2020 pour accompagner nos salariés dans le cadre de la reprise de l'activité sur site à la suite du confinement liée à la Covid-19.

Notre participation forfaitaire ira jusqu'à 400 € pour une année civile, au titre des frais personnels de déplacements du salarié pour ses trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail et sera disponible pour tous les collaborateurs dont la période d'essai est révolue s'il utilise l'un des moyens de transport suivants pour se déplacer entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Un vélo mécanique ou un vélo à assistance électrique (une participation aux dépenses réelles pour l'achat ou la location de vélo, l'achat d'accessoires de sécurité (antivol, casques, sonnettes, ...), les frais d'entretien et de réparation, ou un montant forfaitaire conditionné à la pratique du vélo.
- Le covoiturage via des plateformes dédiées, que le salarié soit conducteur ou passager, pour une prise en charge des frais engagés dans le cadre du partage des frais entre le conducteur et les passagers,

- L'achat de titres de transports en commun (hors abonnement),
- Des engins de déplacement personnels (comme les scooters et trottinettes électriques), que cela soit en location ou en libre-service, ou leur engin personnel motorisé (en location ou en libre-service, une participation aux dépenses réelles pour la location, ou l'engin personnel motorisé du salarié : une participation aux dépenses réelles (frais d'entretien par exemple) ou un montant forfaitaire conditionné à la pratique de l'engin qui sera communiqué au cours du dernier trimestre 2021)

Notre initiative a été relayée la semaine dernière dans la presse spécialisée (Liaisons Sociales, édition du 10 novembre 2021, en page 2), et nous vous en joignons un exemplaire pour votre parfaite information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Redacted signature block]

Accord d'entreprise "Accord du 9 juillet 2021 relatif à la mise en place du forfait mobilités durables au sein d'AXA France" chez [AXA FRANCE IARD](#) (Siège)

Cet accord signé entre la direction de AXA FRANCE IARD et le syndicat CFDT et UNSA et CFE-CGC le 2021-07-09 est le résultat de la négociation sur sur le forfait jours ou le forfait heures.

Périmètre d'application de la convention signée entre l'entreprise et le syndicat CFDT et UNSA et CFE-CGC

Numero : **T09221027446**

Date de signature : **2021-07-09**

Nature : **Accord**

Raison sociale : **AXA FRANCE IARD**

Etablissement : **72205746001971 Siège**

Travail au forfait : les points clés de la négociation

La négociation s'est portée sur le thème [Forfait jour ou forfait heures](#)

Il existe d'autres accords sur ce thème qui pourraient compléter ou corriger l'accord ci-dessous :

[Accord du 11.07.2018 relatif aux interventions informatiques hors plages \(2018-07-11\)](#)

[Avenant 16.10.2020 accord d'adaptation AXA France 08.04.2005 organisation et aménagement du temps de travail \(2020-10-16\)](#)

Conditions du dispositif travail au forfait pour les salariés : le texte complet de l'accord du 2021-07-09

Accord relatif à la mise en place

du forfait mobilités durables

au sein d'AXA France

Entre les Sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, représentées par XXX en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

Préambule

Face à l'urgence environnementale et climatique, la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 a pour objectif d'engager la transition vers une mobilité écologique en apportant de nouvelles solutions pour se déplacer grâce à des transports plus faciles, moins coûteux et plus propres.

Afin de répondre à cet enjeu majeur, AXA France a marqué très rapidement sa volonté de s'engager dans une démarche citoyenne et responsable en développant depuis plusieurs années une approche visant à la fois à diminuer l'empreinte carbone, à encourager les modes de transports vertueux et à contribuer au développement de la qualité de vie au travail dans la gestion des déplacements domicile-travail des salariés.

AXA France a ainsi mis en place et développé plusieurs types de mesures, telles que la politique de participation aux frais de transports domicile-travail des salariés, le télétravail, les investissements continus dans la transformation numérique, le « verdissement » du catalogue de flotte de véhicules de fonction et différentes mesures facilitant l'accès et le stationnement en vélo ou en trottinette sur les sites.

Après une période d'expérimentation du forfait mobilités durables en 2020, qui avait pour objectif d'accompagner les salariés dans le cadre de la reprise de l'activité sur site à la suite du confinement liée à la Covid 19, les parties entendent par le présent accord mettre en place le forfait mobilités durables au sein d'AXA France sur l'ensemble du territoire et ainsi encourager les modes de transport vertueux et améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 2242-17 du code du travail, de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et du décret n° 2020-541 du 9 mai 2020. Dans ce cadre, il détermine notamment le montant, les modalités et les critères d'attribution du forfait mobilités durables.

Sommaire

[Article 1. Champ d'application de l'accord 5](#)

[Article 2. Bénéficiaires du forfait mobilités durables 5](#)

[Article 3. Modes de transports éligibles au forfait mobilités durables 5](#)

[Article 4. Montant et plafond du forfait mobilités durables 5](#)

[Article 5. Conditions d'attribution du forfait mobilités durables 6](#)

[Article 6. Modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables 6](#)

[Article 7. Sécurité 7](#)

[Article 8. Mesures visant à favoriser le recours au forfait mobilités durables 7](#)

[Article 9. Dispositions générales 7](#)

[Article 9.1. Durée – effet – suivi 7](#)

[Article 9.2. Révision 7](#)

[Article 9.3. Publicité 8](#)

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux salariés du personnel administratif d'AXA France relevant de la Convention Collective Nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992 et de la Convention Collective Nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992.

Article 2. Bénéficiaires du forfait mobilités durables

Sont éligibles au forfait mobilités durables les salariés visés par le présent accord qui ne disposent pas d'un véhicule de fonction.

Article 3. Modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, les salariés doivent utiliser au moins l'un des moyens de transport suivants (définis par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 et le décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 aux art. L. 3261-3-1 et art. R. 3261-13-1. 1°) pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- Le vélo mécanique et vélo à assistance électrique,
- le covoiturage via des plateformes dédiées, que le salarié soit conducteur ou passager,
- l'achat de titres de transports en commun (hors abonnement),
- les engins de déplacement personnels (comme les scooters et trottinettes électriques) :
 - en location ou en libre-service,
 - ou leur engin personnel motorisé.

Article 4. Montant et plafond du forfait mobilités durables

Le forfait mobilité durable est fixé à un montant pouvant aller jusqu'à 400 euros maximum pour une année civile. Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du Code du travail et l'article 4 de l'accord du 12 octobre 2001 sur les primes exceptionnelles au sein du groupe AXA en France (participation aux abonnements de transports en commun pour les trajets entre résidence habituelle-lieu de travail), ni avec d'autres mesures de participation de l'employeur aux frais de transport des trajets résidence habituelle-travail (exemples : indemnités d'utilisation d'un véhicule personnel, mesure conventionnelle et/ou groupe fermé, etc.).

Les salariés à temps partiel ou en forfait jours réduit bénéficient du forfait mobilités durables à hauteur du même montant que les salariés à temps plein.

Le forfait mobilités durables couvrira :

- pour le vélo mécanique et vélo à assistance électrique :

- une participation aux dépenses réelles : pour l'achat ou la location de vélo ; l'achat d'accessoires de sécurité (antivol, casques, sonnettes, ...) ; les frais d'entretien et de réparation,

- un montant forfaitaire conditionné à la pratique du vélo qui sera communiqué au cours du dernier trimestre 2021.

- pour le covoiturage :

- une prise en charge des frais engagés dans le cadre du partage des frais entre le conducteur et les passagers,

- Pour l'achat de titres de transport en commun (hors abonnement) : une participation à l'achat des titres de transports, hors abonnement,

- Pour les engins de déplacement personnel (comme les scooters et trottinettes électriques) :

- en location ou en libre-service : une participation aux dépenses réelles pour la location,

- ou l'engin personnel motorisé du salarié :

- une participation aux dépenses réelles (frais d'entretien par exemple),

- un montant forfaitaire conditionné à la pratique de l'engin qui sera communiqué au cours du dernier trimestre 2021.

Article 5. Conditions d'attribution du forfait mobilités durables

Pour prétendre au bénéfice du forfait « mobilités durables », le salarié doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de bénéficiaire au sens de l'article 2,
- avoir un contrat de travail en cours, et dont la période d'essai est révolue, au moment de l'adhésion au forfait mobilités durables prévue en décembre,
- s'engager à utiliser effectivement l'un des modes de déplacement éligibles au forfait mobilités durables visés à l'article 3 pour les trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail et fournir une attestation sur l'honneur en ce sens auprès de la DRH au titre de la période concernée (selon modèle d'attestation sur l'honneur).

Des contrôles pourront être effectués quant à l'utilisation effective des modes de transports prévus à l'article 3 renseignés dans l'attestation sur l'honneur par le salarié.

Article 6. Modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables

Le salarié qui souhaite bénéficier du forfait mobilités durables devra faire sa demande selon les conditions et dans les délais communiqués par AXA France.

Cette décision est définitive et irrévocable pour l'année civile.

La gestion du budget mobilité de chaque salarié ayant opté pour le forfait mobilités durables sera effectuée par un prestataire via une plateforme sécurisée dont les modalités de fonctionnement seront précisées ultérieurement par une communication spécifique.

Le forfait mobilités durables est versé par AXA France aux salariés sous réserve de son utilisation effective conformément à son objet. Aussi, le salarié conservera ses justificatifs de paiement relatif à l'utilisation effective d'un ou plusieurs des modes de transport cités à l'article 3 du présent accord pour les fournir, le cas échéant, au prestataire en charge de la gestion.

Le forfait mobilités durables fera l'objet d'un versement mensuel.

En cas de départ du salarié bénéficiaire en cours d'année, le forfait mobilités durables cessera d'être dû et son versement sera donc interrompu dès le mois suivant le départ du salarié.

Article 7. Sécurité

AXA France mettra en place à disposition sur l'intranet des informations sur les enjeux de la sécurité pour les déplacements à vélo, tel que le dispositif de communication « Circuler à vélo en toute sécurité ».

Il est rappelé que l'utilisation d'un vélo en bon état de fonctionnement, ainsi que le port du casque et d'un gilet de sécurité sont des éléments fondamentaux dont la responsabilité incombe au salarié.

Article 8. Mesures visant à favoriser le recours au forfait mobilités durables

AXA France poursuit le développement d'actions sur les différents sites visant à faciliter et encourager l'usage des mobilités douces au travers d'actions de communication et, lorsque cela est possible, de différentes mesures relatives au vélo et à la trottinette, telles que la création d'emplacements de parking dédiés, l'installation et la mise à disposition de bornes de recharges électriques et la mise en place d'équipements dédiés (de réparation ou de pompe à vélo par exemples).

Article 9. Dispositions générales

Article 9.1. Durée – effet – suivi

Durée et effet

Le présent accord prend effet au 1 janvier 2022 pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2022.

Suivi

Le présent accord fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'information/consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise auprès du CSEC.

Les parties se rencontreront dans les 3 mois qui précèdent l'échéance de l'accord pour étudier les suites qu'elles entendent y donner.

Article 9.2. Révision

L'ensemble des dispositions conventionnell